



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Parigny (42)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4100-N7194**

**Avis conforme délibéré le 09/12/2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 09/12/2025 sous la coordination d'Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4100-N7194, présentée le 15/10/2025 par la commune de Parigny (42), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 29/10/2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/11/2025 ;

**Considérant** que la commune de Parigny comprend 627 habitants (Insee 2022), qu'elle s'étend sur une superficie de 9,15 km<sup>2</sup>, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2019, qu'elle fait partie de l'agglomération de Roanne et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais approuvé le 04 avril 2012 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU a pour objet le changement de zonage de trois parcelles du centre bourg pour un total de 0,33 ha :

- Parcelle AA12 de Uc<sup>1</sup> a NI<sup>2</sup> (2 594 m<sup>2</sup>) ;
- Parcelle AA236 de 1AUh<sup>3</sup> a NI (154 m<sup>2</sup>) ;
- Parcelle AA237 de 1AUh a NI (590 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, en dehors d'une zone humide, en dehors d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population, mais en partie au sein d'un secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver le cône de vision en direction de la Prévôté, un monument classé au monument historique ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de réduire les zones urbaines ou à urbaniser du centre bourg en les reclassant en zone naturelle NI, afin d'accentuer la qualité architecturale et paysagère du cœur de bourg tout en favorisant la fonctionnalité des équipements publics et en sécurisant les déplacements piétons, et que l'ensemble de ces évolutions ne présente pas d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parigny (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parigny (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly

- 
- 1 Zones urbaines Uc « autres secteurs d'habitat » : correspondent à un habitat mixte caractérisé par une structure traditionnelle mais plus récente que dans les secteurs Ub « centre ancien ».
  - 2 Zones naturelles NI « sites de loisirs ou de tourisme ».
  - 3 Zones à urbaniser 1AUh « secteurs à caractère naturel destinés à être urbanisés et dont la vocation principale est l'habitat ».